



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS
SECTEUR : 5-2-1

DATE : LE 11 OCTOBRE 2018

OBJET : **CRÉDIT R-D ET CDAE – PRÉCISION CONCERNANT L'ARTICLE 1029.6.0.1.2 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
N/RÉF. : 18-042026-001

La présente est pour faire suite à votre demande concernant l'interchangeabilité des crédits d'impôt, conformément à l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », entre le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ci-après désigné « crédit R-D », prévu à l'article 1029.7 de la LI et du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques, ci-après désigné « CDAE », prévu à l'article 1029.8.36.0.3.80 de la LI. Plus particulièrement, vous désirez savoir si la société *****, ci-après désignée « Société », pouvait modifier sa déclaration pour son année d'imposition terminée le 30 juin 2012 afin de convertir un montant de ***** \$ de dépenses admissibles au crédit R-D salaire en un montant de ***** \$ de salaires admissible au CDAE.

Faits

1. Société exploite une entreprise qui conçoit, développe et met en marché *****.
2. Société réclame divers crédits d'impôt remboursables du Québec, dont le crédit R-D et le CDAE.
3. Le ***** septembre 2012, pour son année d'imposition se terminant le 30 juin 2012, la Société a produit :

-
- a. Le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement aux dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental, ci-après désigné « R-D », soit le formulaire RD-222, pour un montant total de ***** \$ relativement à la partie des traitements ou des salaires des employés qui exercent des activités relatives à de la R-D.
 - b. Le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement au crédit R-D, soit le formulaire RD-1029.7, pour un montant total de dépenses admissibles de ***** \$ relativement à des salaires et un montant de crédit d'impôt de ***** \$.
4. Le ***** décembre 2012, ces demandes ont été cotisées telles quelles, conformément à l'avis de cotisation n^o *****.
 5. Le ***** février 2014, consciente de l'expiration du délai de production des documents relativement à la demande du CDAE aux termes de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, soit le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable (le ***** décembre 2013 en l'occurrence), Société a produit pour la première fois la demande de CDAE relativement à des salaires pour un total de ***** \$, correspondant à un crédit d'impôt remboursable de ***** \$.
 6. Selon les représentants de Société, les informations pour compléter la demande du CDAE avaient été soumises à leurs comptables le ***** décembre 2013.
 7. Or, il appert que le comptable responsable du dossier a omis de produire les documents dans le délai prévu pour des raisons hors de son contrôle.
 8. Au moment de la demande, le ***** février 2014, le délai de production des documents relativement à cette demande, aux termes de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, était expiré.
 9. Conformément à la version en vigueur à cette époque du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI, Revenu Québec ne pouvait pas proroger le délai.
 10. En effet, à la suite de la demande de Société à Investissement Québec, ci-après désigné « IQ », du ***** novembre 2012, IQ avait émis à Société l'attestation d'admissibilité de celle-ci ainsi que les attestations d'employé admissible le ***** juillet 2013.

-
11. Le ***** avril 2015, dans l'avis de cotisation n° *****, Revenu Québec a refusé l'octroi des montants relatifs au CDAE à Société.
 12. Le ***** juillet 2015, Société a logé un avis d'opposition à l'encontre de l'avis de cotisation n° *****.
 13. Le ***** décembre 2015, Société a produit une déclaration amendée et un amendement à sa demande originale de crédit R-D afin de minimiser l'impact de la cotisation n° *****, puisque son avis d'opposition à l'encontre de cette cotisation n'était pas traité au moment où la période de nouvelle cotisation s'apprêtait à expirer pour son année d'imposition terminée le 30 juin 2012.
 14. Dans le cadre de ce nouvel amendé, Société n'a pas produit de demande relativement au CDAE.
 15. Ainsi, en date du ***** décembre 2015, Société a modifié le formulaire RD-1029.7 et a demandé un crédit d'impôt relativement à des dépenses admissibles d'un montant de ***** \$ au taux majoré de 37,5 % et des dépenses admissibles d'un montant de ***** \$ au taux de 17,5 %. Le crédit R-D demandé s'élevait ainsi à ***** \$ plutôt que ***** \$.
 16. Le ***** 2016, Revenu Québec a émis l'avis de cotisation n° ***** qui acceptait en partie le nouvel amendé de Société.
 17. Ainsi, Revenu Québec accordait des dépenses admissibles d'un montant de ***** \$ au taux majoré de 37,5 % et des dépenses admissibles d'un montant de ***** \$ au taux de 17,5 %. Le crédit d'impôt octroyé s'élevait à ***** \$.
 18. En effet, il appert que Société n'avait déclaré dans son formulaire RD-222 qu'un montant total de ***** \$. Ainsi, Revenu Québec a revu à la baisse le montant de la dépense admissible de R-D aux fins du crédit R-D.
 19. Les représentants de Société ont produit un avis d'opposition à l'avis de cotisation n° ***** le ***** avril 2016 afin de poursuivre leur revendication concernant le CDAE.
 20. Il appert qu'une plainte a été déposée puisque Revenu Québec refusait l'octroi du CDAE relativement à toute dépense.

-
21. Le Bureau de la protection des droits de la clientèle, ci-après désigné « BPDC », a donc reçu le cas en l'espèce.
 22. Le BPDC suggère que le montant de ***** \$ relatif aux dépenses admissibles au crédit R-D au taux de 17,5 % soit converti à titre de dépenses aux fins du CDAE, permettant ainsi, grosso modo, à société de bénéficier d'un taux de 30 %.
 23. Le BPDC n'est toutefois pas d'accord avec les représentations de Société à l'effet que l'article 1029.6.0.1.2 de la LI pourrait s'interpréter de manière à permettre à Revenu Québec d'accorder le CDAE sur des dépenses admissibles qui n'ont pas fait l'objet de la demande de crédit R-D.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si, à la lumière du troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI dans la version en vigueur pour l'exercice financier de Société terminé le 30 juin 2012, et dans la mesure où Société a engagé un coût, une dépense ou des frais dans l'année d'imposition se terminant le 30 juin 2012 pour l'obtention d'un crédit R-D à l'égard duquel elle a demandé un tel crédit, Société pourrait demander que le CDAE lui soit accordé à l'égard de ce coût, cette dépense ou ces frais en lieu et place du crédit R-D déjà accordé pour cette année.

Le cas échéant, vous envisagez de permettre à Société de convertir une partie du montant de la dépense admissible au crédit R-D, soit la partie de ***** \$ admissible aux taux de 17,5 % de ce crédit, en considérant que ce troisième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI ne permet pas de considérer, dans le calcul du CDAE, des montants autres que ceux ayant fait l'objet de la demande de crédit R-D.

Interprétation donnée

Société a produit dans les délais le formulaire prescrit relativement aux dépenses de R-D pour un montant de ***** \$ relativement à la partie des traitements ou des salaires des employés qui exercent directement des activités de R-D.

Elle a également produit dans les délais le formulaire prescrit relativement au crédit R-D, soit le formulaire RD-1029.7, pour un montant total de dépenses admissibles de ***** \$ relativement à des salaires, qui fut majoré à un montant de ***** \$ conformément à l'avis de cotisation n^o *****.

Nous sommes d'accord avec votre position quant à l'application de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI.

La version en vigueur du 3^e alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI pour l'exercice financier terminé le 30 juin 2012 prévoyait :

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa plus de 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la section donnée;
- b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, autre que la section donnée. »

(Soulignement et gras ajoutés)

À la lecture de ce libellé, un contribuable qui présente, par exemple, le formulaire prescrit du CDAE ainsi que les attestations requises à l'extérieur du délai de 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable, mais qui a produit le formulaire prescrit d'un autre crédit d'impôt, tel le crédit R-D salaire, dans ce délai, sera réputé avoir présenté la demande tardive dans le délai à l'égard des coûts, des dépenses ou de frais sur lesquels a été réclamé le crédit R-D salaire.

Ainsi, un contribuable ne peut obtenir un autre crédit d'impôt que relativement au même coût, dépense ou frais qui avaient fait l'objet du crédit d'impôt initial. Un contribuable ne peut donc pas appliquer cet alinéa afin d'augmenter les coûts, les dépenses ou les frais aux fins du calcul du montant servant de base au calcul d'un autre crédit d'impôt.

Conformément à la version en vigueur du 3^e alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la LI pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2012, seule la partie du salaire versée aux employés qui se qualifiait de dépenses admissibles aux fins du crédit R-D salaire pourrait faire l'objet d'une demande pour le CDAE après le délai de 12 mois après la date d'échéance de production qui est applicable à Société pour cette année d'imposition, si toutes les conditions du CDAE, relativement à cette partie du salaire, sont respectées.

En conclusion, Société pourrait permuter des dépenses admissibles pour lesquelles elle a obtenu un crédit d'impôt R-D salaire en dépenses admissibles aux fins du CDAE si les conditions de ce dernier crédit sont respectées relativement à ces dépenses.